SCP DIDIER et PETIT

Société d'Avocats

Bertrand DIDIER
Avocat associé
DESS Droit des affaires
DEA Droit privé
Chargé d'enseignement

Franck PETIT
Avocat associé
DEA Droit privé et judiciaire
Chargé d'enseignement

Elise LANGLOIS
Avocat
Master 2 Droit public

Christian BOEUF
Avocat honoraire
Ancien Bâtonnier
Consultant

CABINET PRINCIPAL :

24, avenue Victor Hugo
21 000 DIJON

Tel : 03 80 30 09 09

Fax : 03 80 30 12 01

Mail :
avocats@didieretpetit.com

Site Internet :
www.didieretpetit.com

CASE PALAIS 19

CABINET SECONDAIRE :

7, rue des Fossés
21 500 MONTBARD

Toute correspondance doit être adressée au cabinet principal

Réception sur rendez-vous

Membre de l'ASACA (Association des Avocats de Compagnies d'Assurances et des Praticiens du Droit de la Responsabilité)

Membre de l'AAA (Association des Avocats de l'Automobile)

Membre d'une association agréée (règlement des honoraires par chèque accepté)
SIRET 42334036300021
APE 741AO

Monsieur André BITTON

Mail uniquement : **andre.bitton2@orange.fr**

DIJON, le jeudi 6 septembre 2012

Affaire : SPDT
N/Réf. : 12.00148/FP/SB

Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention de DIJON du 05 septembre 2012 qui ordonne la mainlevée d'une mesure de SPDT avec sortie immédiate.

Divers moyens procéduraux ont été retenus comme habituellement.

La Juge statue cependant par un *obiter dictum* sur la qualité de partie du directeur de l'hôpital à l'instance alors même que personne n'était présent pour le représenter. C'est une volonté de la Juge de créer une jurisprudence pour éviter toute difficulté : j'ai noté en effet que les décrets actuels ne permettent pas *stricto sensu* de considérer que le directeur serait véritablement une partie à l'instance, ce qui semble évidemment une erreur du Gouvernement et à tout le moins une lacune des textes (surtout dès lors que l'on sait que le directeur est alors le requérant lorsqu'il s'agit d'une procédure de contrôle de SPDT : sans compter qu'une intervention volontaire est évidemment tout à fait possible…).

Je pense que la position de la Juge sur la motivation est critiquable mais qu'une autre motivation pourrait permettre en effet de considérer que le directeur est partie à l'instance. Il n'en reste pas moins que ce moyen reste intéressant pour la discussion purement juridique et il s'agit d'un moyen qui pourrait parfois faire recette…

La Juge ne retient pas non plus un autre moyen qui me semble fondamental : le fait que le tiers ne justifiait pas en l'espèce réellement des liens avec la personne à interner. C'est en effet le responsable de la personne morale qui avait été désigné en qualité de curateur qui a fait la demande d'hospitalisation forcée. Ce n'est pas la personne qui était en charge habituellement du dossier. La Juge procède à une motivation qui m'apparaît très critiquable et non conforme à la jurisprudence administrative : elle estime que le responsable de la personne morale curateur peut prendre la place en quelque sorte de la personne qui s'occupe réellement du majeur protégé pour éviter tout problème par la suite entre le référent et son protégé… Ce qui ne ressort absolument pas du dossier en l'espèce et donc m'apparaît éminemment critiquable. La Juge a en effet été rechercher une motivation qui n'apparaît nulle part dans le dossier. Il s'agit d'une décision *contra legem*.

Les autres moyens ont été retenus par la Juge et vous constaterez qu'elle n'avait pas besoin en réalité d'aller jusqu'au bout du raisonnement : elle aurait pu s'arrêter au premier motif de mainlevée, c'est-à-dire le fait que le directeur adjoint ne justifiait pas, alors que je l'avais demandé, de sa délégation de pouvoir pour procéder à l'hospitalisation forcée.

Ce moyen a déjà été obtenu au préalable mais ici deux choses sont intéressantes :

- D'abord, vous constaterez que j'avais adressé des conclusions écrites soulevant notamment ce moyen d'incompétence à la Juge. Dans mon envoi j'avais indiqué qu'elle pouvait si elle le souhaitait communiquer lesdites conclusions au Parquet et à l'hôpital requérant (je n'avais pas voulu faire cette communication moi-même alors pourtant qu'il s'agit ici d'une procédure civile). C'est le Juge qui a communiqué les conclusions à « l'adversaire » ! Ce premier élément est intéressant.
- La Juge a alors considéré que dès lors que le moyen avait été régulièrement soutenu en quelque sorte, il appartenait à l'hôpital ici de justifier de la délégation de pouvoir faute de quoi l'incompétence a été retenue.

Ce raisonnement à double détente est intéressant car précédemment la Juge, dans une autre affaire, alors que j'avais déposé des conclusions à l'audience faute de temps, n'avait pas voulu retenir ce moyen. Elle avait en effet d'abord indiqué qu'il appartenait à l'Avocat de la personne internée de réclamer les pièces souhaitées à l'hôpital requérant (il s'agit selon moi d'une aberration juridique). Surtout, la Juge avait en outre accepté que l'hôpital requérant produise en cours de délibéré les justificatifs souhaités, alors même qu'elle n'avait pas autorisé en cours d'audience ladite note en délibéré, violant par conséquent me semble-t-il l'article 445 du Code de procédure civile ! Vous constaterez d'ailleurs que dans cette nouvelle décision du 05 septembre 2012 la Juge procède encore à un *obiter dictum* en prévoyant cette possibilité que la note en délibéré soit ou non autorisée ! Autant dire qu'il s'agit d'un beau moyen devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation…

La Juge retient un autre moyen : la violation du contradictoire car la personne internée n'a pas pu faire valoir ses moyens avant la mesure d'admission et la mesure de maintien en SPDT.

Enfin, l'ordonnance du 05 septembre 2012 du Juge des Libertés et de la Détention de DIJON est très intéressante car elle se prononce sur un cas rare d'hospitalisation de SPDT en cas d'urgence avec un seul certificat médical (article L 3212-3 du CSP).

Cette procédure avait été initiée en l'espèce mais de manière lapidaire, avec uniquement le visa de l'article sans aucune explication sur l'urgence ni sur le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

La Juge a adopté le moyen que j'avais soulevé pour la personne internée : le fait que cette procédure exceptionnelle doit d'autant plus être motivée avec un certificat médical circonstancié décrivant précisément l'urgence et le risque pour le « patient ». La Juge aurait pu retenir le descriptif d'une intoxication alcoolique particulièrement élevée avec des menaces et autres pour caractériser elle-même l'urgence mais elle n'a pas souhaité le faire comme je le lui ai indiqué, dès lors qu'il fallait à mon sens effectivement que le médecin lui-même conclue à l'urgence et au risque grave sur le « patient » lui-même (alcoolisation à 4 grammes par litre de sang tout de même !).

La Juge ne s'est pas prononcée ensuite véritablement sur les autres certificats médicaux car elle a constaté qu'il fallait en réalité dès le départ deux certificats médicaux avec la procédure de droit commun et non pas un seul par la voie de l'urgence.

Je vous souhaite bonne réception de cette ordonnance.

Croyez, je vous prie, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Franck PETIT

PJ :1